

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. ET/LB - 2011 - A 015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Commune de CARPIQUET SOCIETE GOSSELIN

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air, dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société Gosselin à exploiter son usine située sur la commune de Carpiquet ;

Vu le courrier de l'inspection du 18 août 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2011 ;

Considérant que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre :

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

Considérant que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

La société GOSSELIN dont le siège est situé BP 70204 - 14653 CARPIQUET, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CARPIQUET, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) imposées par la directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 – Meilleures Techniques Disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 - Limitation de la consommation d'eau

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont remplacées par :

« Article 13.1 : suivi de la consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi que lors du remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisées et réalisables. Le bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées. Article 13.2: limitation de la consommation en eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage selon les bases de calcul définis ci-après.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçages,

les vidanges des cuves de rinçages,

- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,

les eaux de lavages des sols,

les effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique, ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution des eaux.

Les dispositions du paragraphe 14.6 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont remplacées par :

« Tout rejet ou déversement en nappe souterraine ou au milieu naturel, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel des eaux résiduaires industrielles est interdit.

Les installations fonctionnent en mode « zéro rejet ». Le rejet d'effluent est interdit à l'exception des eaux issues de la production de l'eau osmosée.

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium et de cyanure est interdit. L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué tous les deux ans. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de l'installation de traitement de surface. »

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique.

5.1 : Condition de rejets atmosphériques - valeurs limites de rejet

Les dispositions du paragraphe 12.3 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont complétées par :

« les rejets atmosphériques seront réalisés par les 11 cheminées de l'établissement. »

Les dispositions du paragraphe 12.4 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont remplacées par :

« les effluents ainsi aspirés doivent être épurés en tant que de besoin au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) en vue de satisfaire aux exigences ci-dessous.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau(gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21%O₂).

Installations concernées : application de peinture

Polluant	Rejet direct (mg/m³)
Poussières	40
COVNM	110

Installations concernées : traitement de surface

Polluant	Rejet direct (mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	11
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x exprimé en NO ₂	100
SO₂	100
NH₃	30
Zn + Cu + Sn + Mn	1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le contrôle des émissions atmosphériques est réalisé au moins une fois par an.

L'établissement doit mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

L'emploi de COV à phases de risques R40 halogénés, R45, R 46, R 49, R 60 et R 61 est interdit.

Objectif de rejet :

Pour les paramètres Ni, HCL, Zn, Cu, Sn, Mn et poussières les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Rejet direct (mg/m³)
Cr total	0,2
Ni	0,1
HCL	30
Poussières	30

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis de M. le Préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans les délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis de l'autorité préfectorale.

Normes:

Les mesures de prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final. »

5.2 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques à l'émission

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont remplacées par :

« 12.4.1 : surveillance des polluants atmosphériques nouvellement réglementés :

sauf demande argumentée de la part de l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants : HCL, Poussières, Ni et Zn+Cu+Sn+Mn.

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation ou d'une production dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ciaprès « surveillance des autres polluants atmosphériques ».

12.4.2 : surveillance des autres polluants atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.
 L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure de concentrations dans les effluents atmosphériques en Acidité totale exprimée en H, Alcalins exprimés en OH, NO_x exprimés en NO₂, Cr total, Cr VI, complétée selon le cas des paramètres nouvellement réglementés par les dispositions de l'article 12.4.1, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau des exutoires par permutation circulaire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'ensemble des points de rejet devra faire l'objet d'un contrôle sur une période de trois ans. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- Le débit moyen rejeté,

- La concentration moyenne du rejet,
- Le flux horaire rejeté,
- Le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- Les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- Les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 - Bilan décennal- Bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 sont remplacées par : L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'amêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le Bilan est à fournir avant le 24 février 2015 et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base de données disponibles, notamment celles recueillis en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions;

- o une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- o l'évolution des flux principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- o un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- o les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du code de l'environnement :
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 7 - Efficacité énergétique

7.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

7.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 10 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative:

 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 11 - Publication et notification

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CARPIQUET pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché, de façon visible, dans l'installation, en permamence, par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de CARPIQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société GOSSELIN par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 16 FEV 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

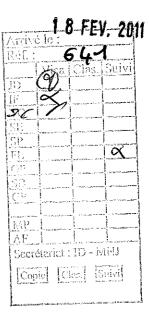
Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Maire de CARPIQUET,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados



1-11 6